Fédération des Chasseurs de LOIRE-ATLANTIQUE

02.40.89.59.25 – fdc44@wanadoo.fr
www.chasse44.fr

RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE

SAISON 2021 - 2022

Extraits de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 et des arrêtés ministériels

Période d'ouverture en Loire-Atlantique fixée :
du 19 septembre 2021 à 9h00 au 28 février 2022 au soir

TEMPS DE CHASSE

Mode de chasse	Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)	
	Ouverture	Fermeture
Chasse à tir du gibier d'eau (lorsqu'elle se pratique sur les zones humides[1] mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement)	2h00 avant le lever du soleil.	2h00 après le coucher du soleil.
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	1h00 après le coucher du soleil.
Chasse à tir du grand gibier	1h00 avant le lever du soleil.	
Chasse à tir des oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri		
Chasse des ESOD (= nuisibles)		
Chasse sous terre et vénérie sous terre		

On entend par "chasse à tir", tous modes de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc (battue organisée, affût, approche, chasse devant soi…).
La chasse de nuit est interdite.

[1] En zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

CHASSE À TIR

GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE			
ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
Perdrix/Faisan/ Lapin de garenne	19 septembre 2021	16 janvier 2022	Fermeture au 28/02/2022 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou.
Renard	1 juin 2021	18 septembre 2021	Tir à balle ou à grenaille. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les conditions spécifiques de ces 2 espèces.
	19 septembre 2021	28 février 2022	Tir à balle ou à grenaille.
Cerf sika	1 septembre 2021	18 septembre 2021	Chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc[2]
	19 septembre 2021	28 février 2022	Tous modes de chasse autorisés.
Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes	19 septembre 2021	28 février 2022	Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel, les appelants artificiels (forme) et vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés. L'utilisation de "bande son" reproduisant le chant de l'oiseau est interdite, y compris pour les formes.
Belette, blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique	19 septembre 2021	28 février 2022	

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE GESTION : adhésion du territoire obligatoire auprès de la FDC 44 avant tout prélèvement			
ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
Sanglier	1 juin 2021	14 août 2021	**Chasse en battue organisée[3]** **Chasse à l'affût et à l'approche :** tir à balle ou tir à l'arc[2]. Tir fichant obligatoire, à courte distance pour le tir à balle. **Territoires habilités :** - les bénéficiaires d'un bracelet "chevreuil", "daim". - les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue organisée **(annexe 2).** Compte rendu à adresser à la DDTM pour le 15 septembre 2021.
	15 août 2021	31 mars 2022	**Tous modes de chasse autorisés :** - de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière, - à partir de 6 tireurs : chasse en battue organisée[3].

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit. Tir du sanglier sans distinction de sexe et d'âge. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. **Agrainage dissuasif du sanglier interdit.**

[2] Pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

[3] Il faut entendre par chasse en battue organisée ou chasse collective, la recherche du grand gibier et du renard comportant un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chiens, sous la responsabilité d'un chef de groupe. **Pendant toute la saison,** lors des chasses en battue organisée du grand gibier et du renard, **le port du gilet fluorescent, de préférence orange, est obligatoire pour tous les participants.** Une signalisation temporaire doit être mise en place sur ou à proximité immédiate des voies publiques. **La matérialisation de l'angle des 30° est obligatoire pour les chasseurs postés.**

L'organisateur de la chasse en battue organisée est responsable de la sécurité comme précisé par le schéma départemental de gestion cynégétique. Pendant toute la saison de chasse, le chef de groupe rappellera impérativement l'ensemble des consignes de sécurité avant chaque battue organisée, celle-ci pouvant comporter plusieurs traques ; il devra s'assurer que chaque participant en a pris connaissance.

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE CHASSE : adhésion du territoire obligatoire auprès de la FDC 44 avant tout prélèvement			
ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
Lièvre	10 octobre 2021	16 janvier 2022	
Chevreuil	1 juin 2021	18 septembre 2021	**Chasse à l'affût et à l'approche :** tir à balle ou tir à l'arc[2].
	19 septembre 2021	28 février 2022	**Tous modes de chasse autorisés :** tir à balle, tir à l'arc[2], tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2. Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro, - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim	1 juin 2021	18 septembre 2021	**Chasse à l'affût et à l'approche :** tir à balle ou tir à l'arc[2].
	19 septembre 2021	28 février 2022	**Tous modes de chasse autorisés.**
Cerf élaphe	1 septembre 2021	18 septembre 2021	**Chasse à l'affût et à l'approche :** tir à balle ou tir à l'arc[2].
	19 septembre 2021	28 février 2022	**Tous modes de chasse autorisés.**

Apposer et dater le dispositif de marquage avant tout transport.

OISEAUX DE PASSAGE			
ESPÈCE	OUVERTURE	CLÔTURE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
Caille des blés	28 août 2021	20 février 2022	
Tourterelle des bois[4]	Le 28 août 2021, la chasse de la Tourterelle des bois a été suspendue jusqu'au 30 juillet 2022 par un arrêté ministériel		La chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment. Prélèvement à enregistrer sur Chassadapt avant tout transport.
Tourterelle Turque	19 septembre 2021	20 février 2022	
Alouette des champs	19 septembre 2021	31 janvier 2022	L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé.
Grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et merle noir	19 septembre 2021	10 février 2022	
Pigeon ramier	19 septembre 2021	10 février 2022	Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
	11 février 2022	20 février 2022	Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
Pigeon biset, pigeon colombin	19 septembre 2021	10 février 2022	
Bécasse des bois	19 septembre 2021	20 février 2022	Prélèvement maximum journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire (maxi 30 oiseaux par saison). Prélèvement à enregistrer sur Chassadapt ou sur le carnet « bécasse » avant tout transport. Chasse à la passée et à la croûle interdite.

[4] Sous réserve de la reconduction de quotas attribués dans le cadre de la gestion adaptative. Consultez notre site www.chasse44.fr pour tout complément d'information.

GIBIER D'EAU				
ESPÈCE	OUVERTURE ANTICIPÉE		CAS GÉNÉRAL	CLÔTURE
	Domaine Public Maritime [5]	Domaine Terrestre [6]	Reste du territoire	
OIES				
Bernache du Canada, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse	7 août 2021 à 6h	21 août 2021 à 6h	19 septembre 2021 à 9h	31 janvier 2022
CANARDS DE SURFACE				
Canard colvert[7], canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	7 août 2021 à 6h	21 août 2021 à 6h	19 septembre 2021 à 9h	31 janvier 2022
Canard chipeau	7 août 2021 à 6h	15 septembre 2021 à 7h		31 janvier 2022
CANARDS PLONGEURS				
Fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune, eider à duvet	7 août 2021 à 6h	21 août 2021 à 6h	19 septembre 2021 à 9h	10 février 2022 du 1er au 10 février, uniquement en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite de 12 miles nautiques.
Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse	7 août 2021 à 6h	15 septembre 2021 à 7h		31 janvier 2022
Garrot à œil d'or	7 août 2021 à 6h	21 août 2021 à 6h	19 septembre 2021 à 9h	31 janvier 2022
RALLIDÉS				
Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	7 août 2021 à 6h	15 septembre 2021 à 7h		31 janvier 2022
LIMICOLES				
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	7 août 2021 à 6h	21 août 2021 à 6h	19 septembre 2021 à 9h	31 janvier 2022
Courlis cendré[4] Barge à queue noire[4]	Chasse suspendue par moratoire [8]			
Vanneau huppé	19 septembre 2021 à 9h			31 janvier 2022
Bécassine des marais[9], bécassine sourde	7 août 2021 à 6h	7 août 2021 à 6h[10]	19 septembre 2021 à 9h	31 janvier 2022

[5] Territoire de l'Association de Chasse Maritime.

[6] Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

[7] PMA journalier : 5 canards colvert par chasseur

[8] Sous réserve de la prolongation du moratoire jusqu'au 30 juillet 2022. Consultez notre site www.chasse44.fr pour tout complément d'information.

[9] PMA journalier : 10 bécassines des marais par chasseur

[10] du 7 au 20 août, entre 10 et 17 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau. Pour les territoires non aménagés, ouverture à partir du 21 août 2021 à 6h.

GRAND GIBIER BLESSÉ
La recherche au sang n'est pas un acte de chasse.

Dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral, les conducteurs agréés sont autorisés à utiliser des chiens de rouge, pour la recherche du grand gibier blessé en action de chasse.

Dans le cas d'un animal soumis à plan de chasse, le bracelet sera apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

CHASSE AU VOL
La chasse au vol est autorisée :
- pour les mammifères et oiseaux sédentaires : du 19 septembre 2021 au 28 février 2022,
- pour les oiseaux de passage et gibier d'eau : aux dates indiquées dans les tableaux précédents

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI
La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

VÉNERIE SOUS TERRE
La vénerie sous terre est autorisée du 19 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

La vénerie du blaireau est autorisée pour la période complémentaire allant du 15 mai au 17 septembre 2022.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
Dès lors que la couche de neige recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- du renard, du ragondin et rat musqué,
- du grand gibier,
- à courre et de la vénerie sous terre.

SÉCURITÉ PUBLIQUE
Il est interdit à toute personne d'être porteuse ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris bâtiments agricoles, caravanes, remises, abris-jardin…) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

L'utilisation de la 22 LR est interdite sauf pour la destruction et la chasse du ragondin, rat musqué et renard.

AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU
Déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, prélèvement maximum journalier : **10 canards (dont 5 canards colvert maxi.)** par chasseur et ouverture des enclos pendant l'action de chasse. **Obligation d'installer un ou plusieurs paniers de ponte avant le 15 février ; ne pouvant être retirés qu'à compter du 30 juin.**

MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESOD (= NUISIBLES)

ESPÈCES	DESTRUCTION PAR		AUTRES, PRÉCISIONS
	PIÉGEAGE	TIR	
GROUPE 1			
Chien viverrin, Vison d'Amérique, raton laveur	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1er mars à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.	
Ragondin et rat musqué	Toute l'année, en tout lieu.	Toute l'année.	Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit.
Bernache du Canada	Interdit.	Du 1er février au 31 mars, sur autorisation préfectorale, à poste fixe matérialisée de main d'homme.	Tir dans les nids interdit.
GROUPE 2			
Fouine, putois [11]	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1er au 31 mars, sur autorisation préfectorale. Au-delà du 31 mars, sur autorisation préfectorale, sur les exploitations avicoles.	Les destructions par piégeage et par tir sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.
Renard	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1er au 31 mars (au-delà, sur élevage avicole), sur autorisation préfectorale.	Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit. Les destructions par piégeage, par tir ou déterrage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.
Corbeau freux, Corneille noire	Toute l'année, en tout lieu. Utilisation d'appâts carnés interdite dans les cages à corvidés sauf pour nourrir les appelants.	Du 1er au 31 mars. Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.	Tir dans les nids interdit. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer avec ou sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.
Pie bavarde	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1er au 31 mars, sur autorisation préfectorale. Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.	Tir dans les nids interdit. Hors période de chasse, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien.
Etourneau sansonnet	Toute l'année, en tout lieu.	Du 1er au 31 mars. Possibilité jusqu'à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.	Tir dans les nids interdit. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Les appeaux, le tourniquet (sans assistance électronique), le grand-duc artificiel et les appelants artificiels (formes) ou vivants de pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux sont autorisés pour la destruction des corvidés.

[11] Le putois
Suite aux recours engagés par cinq associations environnementales, le Conseil d'État, par une décision du 7 juillet 2021, annule partiellement l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD - ex nuisibles). Cette décision interdit désormais de piéger des putois, à l'échelle nationale, au titre de la régulation des "ESOD". Il peut continuer d'être tiré en période de chasse.